

COMMISSION DE COORDINATION DES CENTRES DE FORMALITES DES ENTREPRISES

AVIS N° 2019-01

La commission de coordination des centres de formalités des entreprises (CFE) a été saisie par la direction générale des finances publiques d'une question portant sur la détermination des centres de formalités des entreprises compétents pour recevoir les dossiers de déclaration des propriétaires forestiers sylviculteurs.

1. Sur la compétence des CFE

Conformément à l'article R. 123-1 du code de commerce, les CFE permettent aux entreprises « *de souscrire en un même lieu l'ensemble des formalités et procédures nécessaires à l'accès et à l'exercice de leur activité* ».

La compétence des CFE est déterminée par l'article R. 123-3 du code de commerce en fonction de plusieurs critères, tels que la nature de l'activité, la forme juridique de l'entreprise, l'inscription à un registre...

La création et la gestion de ces centres sont ainsi assurées notamment par :

- les chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT), pour les sociétés commerciales (C. com., art. R. 123-3, 1°, b), à moins que ces dernières ne soient par ailleurs assujetties à immatriculation au répertoire des métiers (C. com., art. R. 123-3, 2°) ou au registre des entreprises de la batellerie artisanale (C. com., art. précité, 3°) ;
- les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) pour les personnes physiques et les sociétés assujetties à l'immatriculation au répertoire des métiers ;
- les greffes des tribunaux de commerce ou des tribunaux de grande instance statuant commercialement, pour les « *sociétés civiles et autres que commerciales* » (C. com., art. précité, 4°, a) ;
- les Urssaf ou caisses générales de sécurité sociale, pour « *les personnes exerçant, à titre de profession habituelle, une activité indépendante [...] autre que commerciale, artisanale ou agricole* » (C. com., art. précité, 5°) ;
- les chambres d'agriculture pour « *les personnes physiques et morales exerçant à titre principal des activités agricoles* » (C. com., art. précité, 6°) ;
- les services des impôts pour les assujettis et les redevables ayant des obligations fiscales dès lors que ceux-ci exercent leur activité à titre de profession habituelle, qu'ils ne relèvent pas des autres CFE et qu'ils n'ont pas d'autres obligations déclaratives que statistiques et fiscales (C. com., art. précité, 7°).

2. CFE compétents pour recevoir les démarches effectuées par les propriétaires forestiers sylviculteurs

L'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que « *sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. [...] Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.* »

Les activités de sylviculture, qui se distinguent de celles d'exploitation forestière, correspondent à la sous-classe 02.10Z de la nomenclature d'activités française (NAF), intitulée « Sylviculture et autres activités forestières » et comprenant :

- la production de bois sur pied : boisement, reboisement, transplantation, éclaircie et conservation des forêts et des zones boisées ;
- la culture de taillis, de bois de trituration et de bois de chauffage ;

- l'exploitation de pépinières forestières.

Ces activités constituent donc des activités agricoles au sens des dispositions de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Lorsque le propriétaire forestier sylviculteur n'exerce pas d'autre activité à titre indépendant justifiant son inscription au répertoire des entreprises et des établissements, alors la sylviculture constitue son activité principale, quel que soit le nombre d'heures qu'il y consacre chaque année, et le CFE de la chambre d'agriculture est compétent pour traiter ses formalités.

Lorsque le propriétaire forestier sylviculteur exerce une activité mixte à titre indépendant comprenant une activité exercée à titre principal et une activité accessoire s'inscrivant dans le prolongement de l'activité principale, le CFE compétent est celui de l'activité exercée à titre principal.

Lorsque le propriétaire forestier sylviculteur exerce, à titre de professionnel indépendant, deux activités autonomes, conformément à l'article R. 123-6 du code de commerce, il peut s'adresser selon son choix au CFE de la chambre d'agriculture, compétent pour l'activité de sylviculture, ou à l'autre CFE, compétent pour la deuxième activité autonome. Le centre choisi par le déclarant est tenu d'accepter l'ensemble du dossier et d'adresser à l'autre CFE les éléments du dossier pour lequel ce dernier est seul compétent (cf. avis n° 2011-02).

LA COMMISSION EMET DONC L'AVIS SUIVANT :

Lorsque le propriétaire forestier n'exerce pas d'autre activité à titre indépendant que la sylviculture, celle-ci constitue son activité principale et le CFE de la chambre d'agriculture est compétent pour traiter ses formalités.

Lorsque le propriétaire forestier sylviculteur exerce, à titre indépendant, une activité mixte comprenant une activité exercée à titre principal et une activité accessoire s'inscrivant dans le prolongement de l'activité principale, le CFE compétent est celui de l'activité exercée à titre principal.

Lorsque le propriétaire forestier sylviculteur exerce deux activités autonomes, il peut s'adresser selon son choix à la chambre d'agriculture ou à l'autre CFE compétent, ces deux centres étant tenus d'accepter l'ensemble du dossier. Le centre choisi par le déclarant adresse à l'autre CFE les éléments du dossier pour lequel ce dernier est seul compétent.

La Présidente de la Commission

Signé : Pierrette SCHUHL

Délibération de la CCCFE en date du 29 mai 2019

Présidente : Pierrette Schuhl

Rapporteur : DGFIP

Cet avis sera communiqué à l'APCA, à l'Acoss, à CMA France, à CCI France, à la CNBA, au CNGTC, à la DGFIP et à l'Insee. Il fera l'objet d'une publication sur le site <https://www.entreprises.gouv.fr/politique-et-enjeux/la-commission-coordination-des-centres-formalites-des-entreprises-cccf>.